

PRESENTS : M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES, Mme P. MARTIN,
M. D. PARENT, Echevins ;
M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, M. REMONT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE,
M. IACOVODONATO, Mme VELAZQUEZ, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS,
Melle COLOMBINI, M. GROOTEN, M. LEDOUBLE, M. LONGREE, Mme BERTRAND,
M. DEMOLIN, M. GIELEN, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE, Conseillers
communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.

OBJET : **REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LA COLLECTE DES
DECHETS VERTS ET DES DECHETS ENCOMBRANTS MENAGERS.**

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que
modifié ;
Vu les Arrêtés d'exécution pris en la matière et notamment l'Arrêté du Gouvernement
wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la
couverture des coûts y afférents tel que modifié ;
Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 avril 2009, approuvé par Arrêté ministériel du 5
juin 2009, par lequel il décide de se dessaisir de l'organisation des collectes de déchets ménagers en
faveur d'Intradel, à l'exception des déchets verts et des déchets encombrants ;
Vu l'Ordonnance générale de police administrative et plus particulièrement le Titre IV
relatif à la propreté et la salubrité publiques ;
Vu l'Arrêté du Conseil communal de ce jour portant règlement communal de taxe sur la
collecte et le traitement des déchets ménagers au 1^{er} janvier 2010 et abrogeant, avec effet à cette même
date, le règlement de taxe sur les services minimum et complémentaires relatifs à la gestion des déchets,
lequel visait notamment la taxation des déchets verts et encombrants ménagers ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en
application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;
Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout
subside ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par 17 voix pour, 4 voix contre (M. ALBERT, Mme CAROTA, M. LABILE et M.
FALCONE) et 3 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme CALANDE) ;
ARRETE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets verts ménagers : Les déchets biodégradables issus de l'entretien des jardins et pelouses associés
au logement d'un ménage. Les déchets de cette nature mais de grande taille (souches, troncs, branches de
plus d'un mètre, ...) sont exclus de cette définition.

Déchets encombrants ménagers : Les déchets dont la taille ne permet pas l'évacuation dans les récipients
de collecte. Ne sont pas considérés comme déchets ménagers encombrants les déchets suivants :

- Déchets biodégradables (fraction organique ou déchets verts) ;
- Déchets dangereux ou définis comme tels par la législation régionale ;
- Déchets pour lesquels il existe une des filières d'élimination particulières (par exemple, les
déchets d'équipements électriques ou électroniques – DEEE).

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2010 et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une **redevance communale sur la collecte des déchets verts et des déchets encombrants issus de l'activité usuelle des ménages**.

Article 3 : La redevance est fixée, pour chaque réservation, à :

- 5 € par réservation pour la collecte des déchets verts ménagers (maximum une réservation par adresse et par mois) ;
- 25 € par réservation pour la collecte des déchets encombrants ménagers (maximum une réservation par adresse et par an, sauf si l'occupant de l'immeuble change en cours d'exercice).

Article 4 : La redevance est payable et consignée au moment de la réservation, selon les modalités établies par le Collège communal.

TITRE 3 – MODALITES PRATIQUES

Article 5 : Les modalités pratiques des collectes sont les suivantes :

- Déchets verts :
 - Fréquence : les 2^{ème} et 4^{ème} lundis du mois, de mars à novembre (si le jour de collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au lendemain) ;
 - Sur réservation préalable au service communal des Travaux ;
 - Quantités autorisées : 10 x 1 contenant de 100 litres + 1 m³ de branches fagotées (long max des fagots = +/- 1 mètre) ;
 - Contenant/conditionnement : sac ouvert ou récipient facilement manipulable (attention : les contenants sont laissés en place et rentrés par la personne ayant réservé – poids maximum par contenant = 20 kg) ;
 - Sortie des déchets et lieu de dépôt : voir le titre IV de l'Ordonnance générale de police administrative ;
- Déchets encombrants :
 - Fréquence : les 1^{er} et 3^{ème} lundis du mois, de mars à novembre (si le jour de collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au lendemain) ;
 - Sur réservation préalable au service des Travaux ;
 - Quantités autorisées : un ensemble complet (salon, chambre à coucher,...) ou l'équivalent, plus 1m³ de petits objets ;
 - Contenant/condit. :
 - en vrac, pour les pièces volumineuses ;
 - en sac ouvert ou récipient facilement manipulable [(attention les contenants sont emportés lors de la collecte - poids maximum d'un contenant (sac ou autre : 20 kg)] ;
 - Sortie des déchets : voir le titre IV de l'Ordonnance générale de police administrative.

TITRE 4 – DIVERS

Article 6 : Le présent règlement ne prévoit aucune exonération.

Article 7 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la décision d'approbation de l'autorité de tutelle le concernant.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
S. NAPORA.**

**Le Président,
M. MOTTARD.**

- Pour extrait conforme délivré et transmis le 29 septembre 2009, pour suite voulue :
- au Gouvernement wallon - au Collège provincial - au Receveur communal - au Service communal des Finances.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,